

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 26 novembre 2010

CODEP – MRS – 2010 – 060933

**Polyclinique Les Fleurs
332, Avenue Frédéric-Mistral
83 190 OLLIOULES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 9 novembre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2010– 056408 du 12 octobre 2010

Code : INSNP-MRS-2010-0910 - Etablissement 090-0006

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 9 novembre 2010 à une inspection dans le service de radiologie interventionnelle de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 novembre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Les agents de l'ASN ont constaté une bonne organisation de la radioprotection liée à une prise en compte évidente du risque radiologique et ont apprécié l'implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR) et de la direction dans la gestion et la maîtrise de ce risque. Ils ont également apprécié les dispositions prises pour répondre aux demandes formulées par les agents de l'ASN suite à l'inspection de 2006. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé l'absence de la dosimétrie opérationnelle au bloc opératoire. Ce dispositif de surveillance est une exigence du code du travail qui ne peut être ignorée et pour laquelle une mise en place à court terme doit être envisagée.

Il a été également constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations ci-après.

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ *Organisation de la radioprotection*

Vous avez indiqué aux inspecteurs gérer la radioprotection de certains personnels non salariés de l'établissement intervenant dans votre établissement, comme par exemple celle des médecins libéraux. En revanche, aucune convention décrivant précisément les modalités de cet état de fait n'existe. De plus, il a été indiqué aux inspecteurs que personne ne s'occupait de la radioprotection des personnels salariés des médecins.

A1. Je vous demande d'établir une convention avec les travailleurs libéraux indiquant précisément les modalités de la gestion de la radioprotection de chaque personnel intervenant dans vos locaux. Vous m'en transmettez une copie.

➤ *Radioprotection des travailleurs*

▪ *Personne compétente en radioprotection (PCR)*

Les inspecteurs ont pu consulter la lettre de nomination de Monsieur GRIGNON en tant que personne compétente en radioprotection. Celle-ci ne détaille pas les temps alloués pour les différentes tâches qui lui sont confiées au sein de l'établissement.

A2. Je vous demande de reprendre la lettre de nomination de la PCR en précisant les temps alloués pour les différentes missions, conformément aux articles R.4456-1 et suivants du code du travail. Vous m'en transmettez une copie.

▪ *Etudes de poste*

Conformément aux articles R.4451-10 et 11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste.

Les inspecteurs ont noté que l'ensemble du personnel a fait l'objet d'une étude. En revanche, les médecins n'ont pas été pris en compte. Or, les analyses de poste doivent être réalisées pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

A3. Je vous demande de formaliser une étude de poste pour les médecins. Vous m'en transmettez une copie.

De plus, dans les études de poste réalisées, seules les doses reçues en mode « scopie » ont été prises en compte pour l'évaluation des doses reçues par les travailleurs, les mesures en mode « graphie » étant en cours.

A4. Je vous demande de faire évoluer les études de poste pour prendre en compte les doses reçues en mode « graphie ».

▪ *Etudes de zonage/délimitation des zones réglementées*

Les inspecteurs ont souligné la rigueur avec laquelle les études de zonage ont été réalisées. Cependant, ils ont noté des confusions dans les unités utilisées pour exprimer les doses intégrées en une heure.

A5. Je vous demande de revoir l'ensemble des études et de corriger les unités des doses intégrées en une heure, conformément à l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.

Tout comme dans les études de poste, les études de zonage ne prennent en compte que des données en mode « scopie ».

A6. Je vous demande de faire évoluer les études de zonage et de prendre en compte les données en mode « graphie ». Vous me transmettez une copie des études modifiées.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que les portes entre les pupitres de commande des salles 1 et 2 et la salle claire étaient maintenues ouvertes (absence de porte ou cale empêchant la fermeture). Ces portes concourent à la délimitation des zones réglementées des salles 1 et 2.

A7. Je vous demande de vous assurer que ces portes soient maintenues en position fermée lors de l'émission de rayons X dans ces salles, ou bien de justifier par une étude de l'absence de risque à les maintenir ouvertes.

▪ *Surveillance dosimétrique*

La délimitation des zones réglementées conditionne le type de surveillance dosimétrique à adopter. Le port du dosimètre passif est obligatoire en zone surveillée. De plus, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle (article R.4451-67 du code du travail).

Les études de poste font apparaître des zones contrôlées au bloc opératoire et dans les salles dédiées.

Si la dosimétrie opérationnelle est effectivement mise en place dans les salles dédiées, ce n'est pas le cas pour le bloc opératoire.

A8. Je vous demande de mettre en place la dosimétrie opérationnelle au bloc opératoire afin de vous conformer à l'article précité.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les médecins libéraux intervenant dans votre service ne sont pas porteurs de la dosimétrie réglementaire. Je vous rappelle que vous devez vous assurer que tout personnel travaillant à l'intérieur de vos zones réglementées se conforme aux règles d'accès à ces zones, en particulier concernant le port de la dosimétrie. Ceci est également valable pour les travailleurs libéraux conformément aux articles R.4451-8 et suivants du code du travail.

A9. Je vous demande de vous assurer que les médecins libéraux respectent les règles d'accès en zones réglementées, et notamment par rapport au port de la dosimétrie. Vous m'informerez des dispositions retenues.

▪ *Formation à la radioprotection des travailleurs*

La formation à la radioprotection des travailleurs a été dispensée à l'ensemble du personnel salarié de l'établissement. En revanche, les médecins libéraux n'ont pas été formés. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée a minima tous les trois ans, et chaque fois que

cela s'avère nécessaire, notamment lors de l'arrivée de nouveaux personnels (article R 4453-4 à R 4453-7 du CdT). Cette formation peut être réalisée en interne par la PCR.

A10. Je vous demande de vous assurer que les personnels libéraux soient formés à la radioprotection des travailleurs. Vous me transmettez le document attestant de leur présence à cette formation.

▪ *Surveillance médicale*

Vous avez indiqué aux agents de l'ASN que l'ensemble du personnel salarié fait l'objet d'un suivi médical régulier. A contrario, les médecins ne sont pas suivis médicalement, et n'ont donc pas reçu d'avis médical d'aptitude au poste de travail. Je vous rappelle que l'article R.4451-9 du code du travail stipule que le travailleur non salarié met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.

A11. Je vous demande de vous assurer du suivi médical des médecins libéraux conformément à l'article R.4451-9, et articles R.4454-1 et suivants du code du travail. Vous m'informerez des dispositions retenues.

Pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants, je vous rappelle que les articles R 4451-82 à R 4451-92 du CdT prévoient l'établissement par le médecin du travail :

- des cartes individuelles de suivi médical
- des fiches d'aptitude médicale en double exemplaire : une à remettre au salarié, une à transmettre à l'employeur.

A12. Vous vous assurerez que les dispositions précitées soient appliquées pour l'ensemble du personnel, y compris les médecins libéraux, conformément aux articles cités ci-dessus.

▪ *Fiche d'exposition*

L'article R. 4453-14 du code du travail prévoit que l'employeur établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition récapitulant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition mais aussi les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Ces fiches d'exposition n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs.

A13. Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition pour l'ensemble des travailleurs, conformément à l'article R. 4451-57 du CdT. Vous m'en transmettez un exemplaire.

A14. Je vous demande également de faire en sorte que les personnels soient informés de l'existence de cette fiche, conformément à l'article R. 4451-60 du CdT.

▪ *Contrôle technique de radioprotection*

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous réalisiez seulement des contrôles techniques de radioprotection internes pour l'appareil de scannographie. Aucun contrôle interne de ce type n'est réalisé pour les salles dédiées ni pour les blocs opératoires.

A15. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques réglementaires de radioprotection internes conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

➤ *Radioprotection des patients*

- *Informations concernant la dose délivrée au patient*

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les informations relatives à la dose délivrée au patient lors des actes réalisés dans les salles dédiées étaient systématiquement reportées sur les comptes-rendus d'actes. En revanche, lors des actes réalisés au bloc opératoire, celles-ci ne sont pas reportées systématiquement.

A16. Je vous demande de reporter systématiquement l'ensemble des informations permettant d'estimer la dose de rayonnement reçue au cours de l'acte de radiologie sur les compte-rendus d'acte conformément aux dispositions de l'article R.1333-66 du code de la santé publique et de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte.

- *Protocole de réalisation des actes*

L'article R 1333-69 du code de la santé publique stipule que « *les médecins ...qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie ... qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R. 1333-71. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné* ». Les inspecteurs ont noté que ces protocoles sont disponibles pour le scanner et qu'ils sont en cours de rédaction pour la radiologie interventionnelle.

A17. Je vous demande de finaliser la rédaction des protocoles de réalisation des actes, conformément aux articles cités ci-dessus. Vous m'en transmettez une copie.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

- *Radiophysique médicale*

Il a été indiqué aux inspecteurs que le plan d'organisation de la physique médicale a été mis à jour récemment. Néanmoins, les inspecteurs n'ont pas pu le consulter.

B1. Je vous demande de me transmettre la version mise à jour du plan d'organisation de la physique médicale de l'établissement.

- *Intervention des agents de service*

Actuellement, aucune procédure détaillant les modalités d'intervention des agents de service n'existe.

B2. Je vous demande de formaliser une procédure pour l'intervention des agents de service.

OBSERVATIONS

- *Signalisation des zones réglementées*

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées définit la signalisation à apposer ainsi que les consignes de sécurité. Les inspecteurs ont constaté que ces éléments étaient affichés de manière peu visible. Vous veillerez à afficher ces éléments qui conditionnent l'accès en zone à chacun des accès en zone réglementée.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses **avant le 31/01/2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au chef de la division de Marseille

Michel HARMAND